



**DELIBERATION n° 2016 - 28**

**APPLICATION AU PARC NATIONAL DE LA VANOISE DU  
DECRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF A LA  
GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE  
POUR L'ANNEE 2017**

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR: EFIX1205948D) regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

Il prend en compte les nouveaux modes de gestion et de contrôle des dépenses publiques. Le texte réaffirme les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

En outre, pour l'Etat et ses opérateurs, le décret décrit le cadre et les règles budgétaires et comptables, le rôle des ordonnateurs, des comptables, des contrôleurs budgétaires et des instances délibérantes.

Le texte détermine les compétences respectives du conseil d'administration et de l'ordonnateur, d'un établissement public administratif comme le Parc national de la Vanoise, pour l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie.

Les documents internes de chaque opérateur public doivent être adaptés pour prendre en compte les modifications budgétaires-comptables introduites par ce décret.

La délibération n° 2013-34 a permis de mettre à jour les textes applicables à l'établissement public administratif du Parc national de la Vanoise.

Le présente délibération fait application, pour l'année 2017, des dispositions modifiées.

Le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 23 novembre 2016 à Chambéry, le quorum étant atteint ;

Vu les dispositions susanalysées du décret GBCP n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

Précise les règles de gestion suivantes (les articles cités sont ceux du décret) :

## 1. FONGIBILITE ASYMETRIQUE : article 178

*Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant :*

1° *Les dépenses de personnel, qui comprennent :*

- a) les rémunérations d'activité ;*
- b) les cotisations et contributions sociales ;*
- c) les prestations sociales et allocations diverses ;*

2° *les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;*

3° *les dépenses d'investissement.*

*Le cas échéant, sur décision de l'organe délibérant, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte. Ces crédits sont limitatifs. Ils sont spécialisés par enveloppe mentionnée ci-dessus. Toutefois, dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant. Le texte institutif de l'organisme peut prévoir des sous-enveloppes limitatives au sein de chacune de ces enveloppes. Les crédits sont présentés à titre indicatif par destination. Le plafond des autorisations d'emplois est limitatif. Au sein de ce plafond, sont identifiées, le cas échéant, les autorisations d'emplois prévues en loi de finances.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

Dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus proche réunion de l'organe délibérant.

**—> Proposition au conseil d'administration du Parc National de la Vanoise :**

Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise – ordonnateur des dépenses de l'établissement public - est autorisé à mettre en œuvre une fongibilité asymétrique jusqu'à 200 000€. Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis préalable de Monsieur le contrôleur budgétaire régional. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus proche réunion du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise.

La présente disposition est valable pour l'année budgétaire 2017.

## 2. INFORMATION SUR LES DELEGATIONS : article 186

*L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires sont désignés par le texte institutif de l'organisme. Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.

**—► Information au conseil d'administration du Parc National de la Vanoise :**

Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise – ordonnateur des dépenses de l'établissement public – a donné délégation permanente de signature, par décision n° 32-2016, à :

- Monsieur Philippe LHEUREUX – Directeur adjoint du Parc national de la Vanoise – pour la signature des décisions, des autorisations, des contrats et des pièces comptables de l'établissement public, en cas d'absence ou empêchement du directeur ;
- Madame Marie-Gabrielle DOGUET - Secrétaire générale du Parc National de la Vanoise – pour la signature des pièces comptables, des contrats et des décisions de l'établissement public, en cas d'absence ou empêchement simultanés du directeur et du directeur-adjoint.

Les dispositions de cet article seront adaptées, à compter du 1er janvier 2017, à l'arrivée d'une nouvelle secrétaire générale.

**3. CONVENTIONS : article 187**

*Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :*

- 1° aliénation de biens immobiliers,
- 2° acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière,
- 3° baux et locations d'immeubles,
- 4° vente d'objets mobiliers,
- 5° le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.

*Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée.

**—► Proposition au conseil d'administration du Parc National de la Vanoise :**

Madame la directrice du Parc National de la Vanoise – ordonnateur des recettes de l'établissement public - est autorisée à liquider des recettes, dans les cas mentionnés à l'article 187, jusqu'à la somme de 200 000€. Les conventions générant des recettes ne peuvent excéder cinq années. Au-delà de ce montant et de cette durée, le conseil d'administration est saisi.

Les dispositions de cet article demeurent inchangées en 2017.

**4. CREANCES : article 193**

*Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :*

- 1° d'une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur,
- 2° d'une remise gracieuse des intérêts moratoires,
- 3° d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable,
- 4° de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

*Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis. Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire pour fixer un seuil en deçà duquel il peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

**—► Proposition au conseil d'administration du Parc National de la Vanoise :**

Il est proposé que Madame la Directrice du Parc national de la Vanoise – ordonnateur des recettes de l'établissement public – soit autorisée par délibération annuelle à procéder sans seuil à des rabais, remises et ristournes accordés à des fins commerciales, et en deçà de 5 000€ pour les autres capacités. Les autres actions sur créances demeurent de la compétence du conseil d'administration.

Les dispositions de cet article demeurent inchangées en 2017.

**5. DEPENSES : article 194**

*L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :*

- 1° en matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe,*
- 2° pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.*

Décision à prendre par le conseil d'administration :

L'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

- 1° en matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe,
- 2° pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

**—► Proposition au conseil d'administration du Parc National de la Vanoise :**

Il est proposé que :

- Le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise se prononce formellement et systématiquement sur les acquisitions immobilières, à compter du seuil de 20 000€.
- Madame la directrice du Parc national de la Vanoise – ordonnateur des dépenses de l'établissement public – soit autorisée à procéder, pour les autres contrats, en conformité avec les règles de délégation telles qu'elles ont été fixées par les délibérations CA n° 11 et 19 – 2009, adoptées respectivement les 17 juillet et 2 novembre 2009, tant qu'elles sont en vigueur.

**Le conseil d'administration adoptera, lors d'une prochaine réunion, une délibération fixant les nouvelles conditions de délégation applicables sous sa mandature. Cette délibération se substituera d'office, dès son adoption, aux anciennes délibérations n° 11 et 19 - 2009 précitées.**



## Le conseil d'administration du Parc National de la Vanoise,

*Sur le rapport de Madame la directrice du Parc National de la Vanoise,*

*Conformément au décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR: EFIX1205948D),*

*Conformément à la délibération CA n°11-2009, adoptée le 17 juillet 2009, portant délégation du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,*

Décide de mettre en œuvre le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans les conditions suivantes :

- **Madame la directrice du Parc National de la Vanoise est autorisée, au titre de l'année 2017 à mettre en œuvre une fongibilité asymétrique jusqu'à 200 000 euros** Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis de Monsieur le contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise.
- **Madame la directrice du Parc National de la Vanoise – ordonnateur des recettes de l'établissement public - est autorisée à liquider des recettes, dans les cas mentionnés à l'article 187, jusqu'à la somme de 200 000 euros.** Les conventions générant des recettes ne peuvent excéder cinq années. Au-delà de ce montant et de cette durée, le conseil d'administration est saisi.
- **Madame la directrice du Parc National de la Vanoise est autorisée par délibération annuelle à procéder sans seuil à des rabais, remises et ristournes accordés à des fins commerciales, et en deçà de 5 000 euros pour les autres capacités.** Les autres actions en matière de créances demeurent de la compétence exclusive du conseil d'administration.
- **Le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise se prononce formellement et systématiquement sur les acquisitions immobilières, à compter du seuil de 20 000 euros.**
- **Dans l'attente de l'adoption prochaine par le nouveau conseil d'administration d'une délibération portant délégation de compétences, Madame la directrice du Parc National de la Vanoise est autorisée à procéder à la signature de contrats, conformément aux dispositions du règlement de la commande publique du Parc national de la Vanoise tel qu'il est fixé par la délibération CA n° 11-2009, adoptée le 17 juillet 2009 et à la délibération n° 19-2009 adoptée le 2 novembre 2009, fixant les conditions de la délégation de compétences du conseil d'administration au Bureau et au directeur.**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargée de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Adopté à Chambéry, le 23 novembre 2016

Le Président du Conseil d'administration



M. Laurent TRESALLET

